



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°09-2018-007

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

09-2018-01-24-003 - Arrêté portant délégation de signature (SPF 2018) (2 pages) Page 4

09-2018-01-16-001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège (1 page) Page 6

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

09-2018-01-30-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation des travaux de sécurisation du barrage de la commune du Carla-Bayle sur le cours d'eau la Dourne - Pétitionnaire : commune du Carla-Bayle (7 pages) Page 7

## **09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION**

09-2018-01-10-005 - CONVENTION TYPE RELATIVE AU VERSEMENT D'UN PRIX DE JOURNEE GLOBALISE - CENTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE A FOIX (4 pages) Page 14

09-2018-01-18-001 - CONVENTION TYPE RELATIVE AU VERSEMENT D'UN PRIX DE JOURNEE GLOBALISE ITEP de l'UGECAM à LA TOUR DU CRIEU (4 pages) Page 18

09-2017-11-29-001 - DECISION TARIFAIRE N° 2838 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 EHPAD HL AX LES THERMES (4 pages) Page 22

09-2017-11-29-006 - DECISION TARIFAIRE N° 2839 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD PAMIERS CHI VAL D'ARIEGE (4 pages) Page 26

09-2017-11-29-005 - DECISION TARIFAIRE N° 2840 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 EHPAD FOIX CHI DU VAL D'ARIEGE (4 pages) Page 30

09-2017-11-29-004 - DECISION TARIFAIRE N° 2842 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD DE LAVELANET (4 pages) Page 34

09-2017-11-29-009 - DECISION TARIFAIRE N° 2843 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD DE SEIX (4 pages) Page 38

09-2017-11-29-008 - DECISION TARIFAIRE N° 2845 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD DE MASSAT (4 pages) Page 42

09-2017-11-29-002 - DECISION TARIFAIRE N° 2846 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 EHPAD DE CASTILLON (4 pages) Page 46

09-2017-11-29-007 - DECISION TARIFAIRE N° 2848 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD SAINT PHILIPPE D'ERCE (4 pages)	Page 50
09-2017-11-29-003 - DECISION TARIFAIRE N° 2851 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD DE PAMIERS (4 pages)	Page 54
09-2018-01-18-002 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2018 DE L'ITEP UGECAM (2 pages)	Page 58
09-2018-01-10-006 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2018 DU CMPP DE FOIX (2 pages)	Page 60
<b>09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION</b>	
09-2018-01-01-002 - medailles du travail arrete janvier 2018 (12 pages)	Page 62
<b>09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION</b>	
09-2018-01-19-003 - Arrêté portant agrément ESUS à l'association CASTA (1 page)	Page 74
09-2018-01-29-001 - Récépissé de déclaration Services A la Personne GASTON Guillaume (1 page)	Page 75
<b>09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b>	
09-2018-01-29-002 - Arrêté préfectoral 2018-01 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (C.D.E.N.) (4 pages)	Page 76
09-2018-01-22-003 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant prescriptions à M. Noël PAGES pour la pratique de l'orpaillage dans le lit du Salat (2 pages)	Page 80
<b>09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE</b>	
09-2018-01-24-002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Communauté de Communes Couserans Pyrénées (1 page)	Page 82
09-2018-01-10-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire de Melle Eulalie FACCA au Mas d'Azil (1 page)	Page 83
09-2018-01-22-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Quérigut (1 page)	Page 84
09-2018-01-10-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de Melle Eulalie FACCA au Mas d'Azil (2 pages)	Page 85
09-2018-01-10-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de Melle Eulalie FACCA à La Bastide-de-Sérou (2 pages)	Page 87



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège**

**Service de Publicité Foncière**

**Rue Pierre Mendès-France**

**BP 60089**

**09007 FOIX Cedex**

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPFE DE FOIX**

La comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Foix

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Patrick AUTHIE, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de FOIX , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € en cas d'absence du chef de service ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € en cas d'absence du chef de service ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;



4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

**1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :**

Corine PUJOL  
Laurent ANDRIEUX  
Evelyne TACHON  
Bonnie CHEVAL-TOL

**2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :**

Anne TARADE  
Fabienne COURS MACH

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Foix, le 24/01/ 2018

La comptable, responsable de service de la  
publicité foncière et de l'enregistrement,

signé

Fabienne VINCENT



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'ARIEGE**

55 Cours Gabriel Fauré  
BP 30086  
09007 FOIX Cédex

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES  
Rédacteur : Carole LACOUT

**Arrêté relatif au régime de fermeture  
exceptionnelle au public des services de la  
Direction départementale des Finances publiques  
de l'Ariège**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la Direction départementale des Finances publiques du département de l'Ariège seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 11 mai 2018 et les lundis 24 et 31 décembre 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Foix, le 16 janvier 2018

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY  
Administrateur Général des Finances publiques





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service environnement-risques

Unité eau – service de police de l'eau et des  
milieux aquatiques

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation des travaux de sécurisation  
du barrage de la commune du Carla-Bayle sur le  
cours d'eau la Dourne**

Pétitionnaire : commune du Carla-Bayle

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-1, R.214-112 et R.181-46 ;  
Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 portant autorisation de l'ouvrage et l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 portant des prescriptions spécifiques concernant la sécurité du barrage ;  
Vu le dossier déposé par le pétitionnaire le 27 décembre 2017 ;  
Vu l'avis, en date du 18 janvier 2018, du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;  
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2015-47 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires :

Considérant le rapport, de l'étude de diagnostic du barrage, effectué par la CACG pour le compte de la commune en août 2016 et la nécessité d'adapter la conception du dispositif d'évacuateur des crues pour permettre la sécurité du barrage ;

Sur proposition du chef de service environnement-risques.

**ARRÊTE**  
**TITRE 1 - CADRE GÉNÉRAL**

Article 1 : objet et bénéficiaire de l'autorisation

La commune du Carla-Bayle est autorisée à effectuer sur le barrage situé sur le ruisseau de la Dourne (coordonnées X : 521753,52 Y : 1794730,24...) les travaux inscrits à l'article 2.

Article 2 : travaux à effectuer

Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art, selon les modalités techniques et plans du dossier déposé en décembre 2017 par le maître d'œuvre. Les travaux consistent en :

- travaux de réhabilitation de l'évacuateur de crue existant ;
- travaux de sécurisation du talus du versant rive gauche à l'aval du barrage ;
- travaux de réhabilitation des exutoires des drains à l'aval du barrage ;
- travaux de rehausse de la crête du barrage pour garantir la revanche par rapport à la crue exceptionnelle;
- Travaux de rehausse de la protection anti-batillage ;
- Travaux de reprise de la crête du barrage ;
- Travaux de réhabilitation du chenal de vidange ;
- Mise en place des échelles limnimétriques.

### Article 3 : caractéristiques de l'ouvrage après travaux

Caractéristiques principales de la retenue	
Type	Barrage en remblai homogène
Volume du corps du barrage	51 065 m <sup>3</sup>
Hauteur maximale au-dessus du terrain naturel	14,10 m
Longueur en crête du remblai	213 m
Largeur en crête	4,0 m
Pente du talus amont en déblais	3/1
Pente du talus aval en remblais	2,5/1
Altitude de la crête du barrage	302,10 m NGF
Altitude du seuil déversoir	300,20 m NGF
Diamètre de la conduite de vidange	300 mm
Débit maximal de vidange (à la cote de retenue normale)	0,38 m <sup>3</sup> /s
Cote d'exploitation normale	300,20 m NGF
Surface du plan d'eau à la cote d'exploitation normale	12,49 ha
Volume de la retenue à la cote d'exploitation normale	500 000 m <sup>3</sup>
Dispositifs d'auscultation et hydrologie	
Mesure de niveau d'eau	Échelles limnimétriques
Collecte et mesure des drains	Regard en pied de parement aval
Surface du bassin versant intercepté	7 km <sup>2</sup>
Période de retour associée à la crue de projet	1000 ans



Crue de projet (m³/s) (données de 2015)	38,7 m³/s
Crue extrême (décennennale) (données de 2015)	54,3 m³/s
Cote des Plus Hautes Eaux (PHE)	301,39 m NGF
Ouvrage d'évacuation des crues	Évacuateur de surface à seuil libre en rive gauche (bec de canard)

**TITRE 2 :**  
**PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**LORS DE LA PHASE TRAVAUX**

Article 4 : conditions générales de réalisation des travaux

Toutes les mesures énoncées dans le dossier du pétitionnaire pour la protection de l'environnement en phase de chantier doivent être mises en œuvre.

Il est rappelé que :

- le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit ;
- les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident) ;
- les opérations de remplissage des réservoirs seront sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et la maintenance du matériel sera assuré préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins seront impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin). Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisé ;
- en cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution et l'extraire du milieu naturel ;
- pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site ;
- les eaux usées issues de la base de vie du chantier seront collectées et traitées soit en assainissement autonome, soit envoyées vers un réseau de collecte d'eaux usées domestiques, ces effluents ne seront en aucun cas rejetés dans le milieu naturel ;
- le bénéficiaire de l'autorisation devra rendre la zone de base de vie ou de base de travaux étanches, les eaux y ruisselant seront par conséquent collectées et traitées ;
- les eaux de ruissellement de la base de vie et des installations de chantier seront récupérées par un réseau spécifique de fossés de ceinture, puis évacuées en aval dans un bassin de décantation, avant rejet dans le milieu naturel ;
- le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) sera réalisé dans des bennes étanches, ils seront recyclés conformément à la réglementation en vigueur dans les circuits spécialisés ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite ;
- le rinçage des toupies de béton devra systématiquement être effectué sur les installations du fournisseur de béton et en aucun cas sur site;
- à la fin des travaux, le site devra être remis en état, toutes les traces de chantiers seront supprimées ;

- le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance du service police de l'eau dans les meilleurs délais, tout déversement accidentel sur le sol ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident sera automatiquement renseignée et transmise immédiatement au service de police de l'eau.

#### Article 5: maintien du débit réservé durant les travaux

Durant la phase de chantier le débit réservé devra être maintenu, soit 25 litres par seconde en aval du barrage. Les eaux restituées devront être de bonnes qualités et conformes aux caractéristiques chimiques et physiques de l'eau du plan d'eau.

#### Article 6: abaissement du plan d'eau

L'abaissement du plan d'eau avant travaux devra se faire par paliers, l'eau restituée à l'aval devant avoir les mêmes qualités physiques et chimiques que l'eau du plan d'eau.

#### Article 7 : mesures de sécurité en phase de travaux

Durant la période de construction, le pétitionnaire assurera une veille météorologique pour anticiper toute forte précipitation sur le chantier. En cas de forte précipitation, le pétitionnaire devra assurer une capacité d'intervention rapide, de jour comme de nuit, afin d'être en mesure de replier les installations du chantier, de façon à ne pas occasionner d'obstacle à l'écoulement des eaux et dans un délai permettant de ne pas occasionner de dégâts aux personnes et aux biens, ainsi qu'aux enjeux internes aux chantiers.

#### Article 8 : réunions de chantier

L'inspectrice des ouvrages hydrauliques de la DREAL et un agent du service chargé de la police de l'eau de la DDT seront conviés aux réunions de chantier périodiques avec le maître d'œuvre et les entreprises. Un compte-rendu de chaque réunion devra être diffusé aux participants et aux structures conviées non représentées.

#### Article 9 : récolement

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra un dossier de récolement au service de la police de l'eau. Le dossier sera présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standards, ainsi que d'un exemplaire papier des plans de récolement, indiquant l'implantation des ouvrages et en précisant les coordonnées géo-référencées. Il comportera également un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements ainsi que les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

### TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES,

#### Article 10: végétalisation du site après travaux

La ré-végétalisation du site fera l'objet d'un suivi de deux ans au moins. Le taux de reprise des végétaux est fixé à 80 % minimum, la végétation devant être bien repartie.

#### Article 11 : première mise en eau du barrage après travaux

La procédure de première mise en eau de l'ouvrage après travaux devra faire l'objet d'une information du service de police de l'eau. Le service de police de l'eau sera informé de la date de début de mise en eau. Un rapport de première mise en eau lui sera transmis.

#### Article 12 : consignes de surveillance du barrage

Si nécessaire, les consignes de surveillance seront ré-actualisées à l'achèvement des travaux.

### TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 13 : contrôle des ouvrages réalisés par les services en charge de la police de l'eau et du contrôle des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation devra permettre, en permanence, l'accès au site des agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

Les services de contrôle pourront procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant à l'arrêté d'autorisation et au dossier déposé.

#### Article 14 : durée de l'autorisation

La présente autorisation d'effectuer les travaux est accordée pour une durée de 2 ans à compter de sa notification au maître d'ouvrage.

#### Article 15 : conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

#### Article 16 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### Article 17 : déclaration des incidents et accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé et le service police de l'eau. Le maire de la commune, la préfecture, le service de police de l'eau seront prévenus de tout dysfonctionnement du barrage qui peuvent faire craindre la rupture de l'ouvrage.

### Article 18 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

### Article 19 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 20: autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### Article 21 : publication et information des tiers , mise à disposition du dossier

Un exemplaire du dossier de la demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie de la commune du Carla-Bayle.

### Article 22 : voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement , dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) du code de l'environnement .

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie pour l'arrêté portant modification. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement .

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#) du code de l'environnement.

#### Article 23: publication de l'arrêté

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement:

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune du Carla-Bayle,
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Carla-Bayle ,
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

#### Article 24 : autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège et le maire de la commune du Carla-Bayle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Foix, le 30 janvier 2018

La préfète  
et par délégation  
le directeur départemental des territoires  
**Signé**

Frédéric NOVELLAS

CONVENTION TYPE RELATIVE AU VERSEMENT D'UN PRIX DE JOURNEE GLOBALISE

**Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) à Foix**

Entre

Le Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP)

Sis, 18 Bis Allées de Villote

Numéro Finess (ET) : 090780388

Représenté par Monsieur Jean-Louis MAZZONETTO, Président des PEP 09

Géré par l'association des Pupilles de l'enseignement public de l'Ariège (PEP 09)

Sise, 18 Bis Allées de Villote

Numéro Finess (EJ) :090002825

ET

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie

Sise, 26-28 Parc club du Millénaire, 1025 rue Henri Becquerel, 34 067 Montpellier cedex 2

Représentée par Madame Monique CAVALIER, sa directrice générale et par délégation Monsieur

Laurent Poquet, délégué départemental de l'Ariège par intérim, sise, 1 boulevard Alsace Lorraine- Bp 30076 09008 Foix Cedex.

ET

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Ariège, caisse pivot de l'ESMS,

Sise, 1 avenue de Sibian, 09015 Foix

Représentée par Madame Liliane LELIEVRE-ZAMORA, sa directrice.

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles R.314-115 à R.314-117 ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de l'Ariège par intérim en date du 04/01/2016

## IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article R.314-115 du CASF, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de versement du tarif du CMPP, géré par Les PEP 09 et de définir les engagements réciproques entre ce dernier, l'ARS Occitanie et la CPAM de l'Ariège.

Elle ne se substitue pas à la procédure d'autorisation budgétaire annuelle et aux modalités de fixation des tarifs définis aux articles R.314-14 et suivants du CASF.

### ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE

#### 1) Détermination du prix de journée globalisé (ou dotation globalisée) de l'exercice

La dotation globalisée est calculée conformément aux dispositions de l'article R.314-115 du CASF, égale au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel de journées susceptibles d'être à la charge du financeur.

#### 2) Versement

Conformément aux dispositions des articles R.314-115 et R.314-116 du CASF, le règlement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Dans le cas où le tarif n'a pas été arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, la CPAM de l'Ariège règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Après fixation du nouveau tarif, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

Conformément à l'article R.314-117 du CASF, les sommes restant à percevoir par le CMPP, au titre des paiements en prix de journée de l'exercice antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, seront versées au CMPP émetteur des factures indépendamment du versement de la dotation globalisée.

#### 3) Détermination et affectation du résultat

Une analyse approfondie des comptes administratifs est réalisée chaque année et permet à l'autorité de tarification de réformer, le cas échéant, le montant du résultat en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement.

L'examen du compte administratif est réalisé en tenant compte de l'activité effectivement réalisée par le CMPP.

Le résultat est affecté au cours de l'année N+1 ou N+2, selon les modalités définies aux articles R.314-51 et R.314-52 CASF.

### **ARTICLE 3 : ACTIVITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.314-113 CASF, le prix de journée est obtenu à partir des produits de la tarification autorisés divisés par le nombre de journées retenu.

L'activité retenue dans le cadre de la procédure budgétaire est égale, sauf circonstances particulières explicitées par l'ESMS (notamment date d'ouverture inférieure à trois ans), à la moyenne sur les trois années qui précèdent l'exercice en cause, du nombre effectif de journées de personnes accueillies par l'ESMS, soit 4 957 actes facturables.

Le CMPP s'engage à maintenir le niveau d'activité prédéfini ci-dessus.

En cas de constat d'une sous-activité de l'ESMS et hors circonstances exceptionnelles justifiées par ce dernier, l'ARS pourra en tirer les conséquences dans le cadre de la plus proche fixation de tarif.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ESMS**

Conformément au décret n°2015-390 du 3 avril 2015, chaque trimestre sont également transmises à la CPAM de l'Ariège la liste des personnes prises en charge au cours du trimestre, leur NIR, le nombre de jours de présence, le régime d'affiliation et le cas échéant les dates d'admission (pour les nouveaux entrants) et date de sortie définitive (pour les fin de prises en charge).

Le CMPP s'engage à produire à l'appui de ses propositions budgétaires un tableau précisant pour chaque mois les prévisions d'activités.

A la demande de le CMPP s'engage à mettre à jour ce tableau sur la base de l'activité effectivement réalisée.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter du 01 janvier 2018. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

La convention peut être modifiée par avenant.

La convention cesse de produire ses effets à date d'effet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens intégrant les crédits alloués à l'établissement dans une Dotation Globale Commune.

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une des parties, en cas de non-respect de ses clauses ou de ses éventuels avenants.

La résiliation à l'initiative de l'ARS intervient après avoir mis en demeure le CMPP par courrier énonçant les manquements à la présente convention et après avoir constaté l'absence de mesures appropriées destinées à pallier les manquements constatés.



La partie souhaitant dénoncer la présente convention saisit les autres parties signataires par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice qui suit, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la date d'envoi du courrier recommandé. A cette fin, l'ARS établit une nouvelle décision tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> janvier sur la base des articles R.314-113 et suivants du CASF. Si le courrier est envoyé après le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N, la résiliation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+2.

#### ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige relatif à l'inexécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé à l'issue d'une conciliation avec procédure écrite et contradictoire, relève de la juridiction administrative compétente, soit le tribunal administratif de Toulouse.

FAIT A FOIX, LE

10 JAN. 2018

Le Président des PEP 09

MAZZONETO J.L

Po

~~Pôle « S.M.S » PEP 09  
Direction~~

~~Adresse : 18 Bis, Allées de Villote - 09000 FOIX~~

~~Mail : direction.sms@lespep09.org~~

~~Tél. : 05 61 65 21 00~~

~~Fax : 05 61 02 88 08~~

~~Mail : secretariat.sms@lespep09.org~~

La Directrice de la CPAM de l'Ariège

~~LA DIRECTRICE  
de la Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie de l'Ariège~~

~~L. LELIEVRE-ZAMORA~~

**Liliane LELIEVRE-ZAMORA**

P/La directrice Générale de l'ARS Occitanie

Et par délégation

La déléguée départementale adjointe de  
l'Ariège



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

CONVENTION TYPE RELATIVE AU VERSEMENT D'UN PRIX DE JOURNEE GLOBALISE

**Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) à La Tour du Crieu**

Entre

L'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP)

Sis, 18 chemin du stade à la Tour du Crieu

Numéro Finess (ET) : 090000589

Représenté par Monsieur Bertrand PICARD, Directeur Général de l'UGECAM OCCITANIE

Géré par l'UGECAM OCCITANIE

Sise, 515 avenue Georges Frêche cs 20004 34174 Castelnaud Le Lez

Numéro Finess (EJ) : 340015171

ET

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie

Sise, 26-28 Parc club du Millénaire, 1025 rue Henri Becquerel, 34 067 Montpellier cedex 2

Représentée par Madame Monique CAVALIER, sa directrice générale et par délégation Monsieur

Laurent POQUET, délégué départemental de l'Ariège par intérim, sise, 1 boulevard Alsace Lorraine-

Bp 30076 09008 Foix Cedex.

ET

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Ariège, caisse pivot de l'ESMS,

Sise, 1 avenue de Sibian, 09015 Foix

Représentée par Madame Liliane LELIEVRE-ZAMORA, sa directrice.

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles R.314-115 à R.314-117 ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de l'Ariège par intérim en date du 04/01/2016

## IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article R.314-115 du CASF, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de versement du tarif de l'ITEP de la Tour du Crieu, géré par L'UGECAM et de définir les engagements réciproques entre ce dernier, l'ARS Occitanie et la CPAM de l'Ariège.

Elle ne se substitue pas à la procédure d'autorisation budgétaire annuelle et aux modalités de fixation des tarifs définis aux articles R.314-14 et suivants du CASF.

### ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE

#### 1) Détermination du prix de journée globalisé (ou dotation globalisée) de l'exercice

La dotation globalisée est calculée conformément aux dispositions de l'article R.314-115 du CASF, égale au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel de journées susceptibles d'être à la charge du financeur.

#### 2) Versement

Conformément aux dispositions des articles R.314-115 et R.314-116 du CASF, le règlement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Dans le cas où le tarif n'a pas été arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, la CPAM de l'Ariège règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Après fixation du nouveau tarif, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

Conformément à l'article R.314-117 du CASF, les sommes restant à percevoir par l'ITEP de la Tour du Crieu, au titre des paiements en prix de journée de l'exercice antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, seront versées à l'ITEP de la Tour du Crieu émetteur des factures indépendamment du versement de la dotation globalisée.

#### 3) Détermination et affectation du résultat

Une analyse approfondie des comptes administratifs est réalisée chaque année et permet à l'autorité de tarification de réformer, le cas échéant, le montant du résultat en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement.

L'examen du compte administratif est réalisé en tenant compte de l'activité effectivement réalisée par l'ITEP de la Tour du Crieu.

Le résultat est affecté au cours de l'année N+1 ou N+2, selon les modalités définies aux articles R.314-51 et R.314-52 CASF.

### **ARTICLE 3 : ACTIVITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.314-113 CASF, le prix de journée est obtenu à partir des produits de la tarification autorisés divisés par le nombre de journées retenu.

L'activité retenue dans le cadre de la procédure budgétaire est égale, sauf circonstances particulières explicitées par l'ESMS (notamment date d'ouverture inférieure à trois ans), à la moyenne sur les trois années qui précèdent l'exercice en cause, du nombre effectif de journées de personnes accueillies par l'ESMS, soit 5400 actes facturables.

L'ITEP de la Tour du Crieu s'engage à maintenir le niveau d'activité prédéfini ci-dessus.

En cas de constat d'une sous-activité de l'ESMS et hors circonstances exceptionnelles justifiées par ce dernier, l'ARS pourra en tirer les conséquences dans le cadre de la plus proche fixation de tarif.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ESMS**

Conformément au décret n°2015-390 du 3 avril 2015, chaque trimestre sont également transmises à la CPAM de l'Ariège la liste des personnes prises en charge au cours du trimestre, leur NIR, le nombre de jours de présence, le régime d'affiliation et le cas échéant les dates d'admission (pour les nouveaux entrants) et date de sortie définitive (pour les fin de prises en charge).

L'ITEP de la Tour du Crieu s'engage à produire à l'appui de ses propositions budgétaires un tableau précisant pour chaque mois les prévisions d'activités.

A la demande de l'ITEP de la Tour du Crieu s'engage à mettre à jour ce tableau sur la base de l'activité effectivement réalisée.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter du 01 janvier 2018. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

La convention peut être modifiée par avenant.

La convention cesse de produire ses effets à date d'effet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens intégrant les crédits alloués à l'établissement dans une Dotation Globale Commune.

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une des parties, en cas de non-respect de ses clauses ou de ses éventuels avenants.

La résiliation à l'initiative de l'ARS intervient après avoir mis en demeure l'ITEP de la Tour du Crieu par courrier énonçant les manquements à la présente convention et après avoir constaté l'absence de mesures appropriées destinées à pallier les manquements constatés.

La partie souhaitant dénoncer la présente convention saisit les autres parties signataires par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice qui suit, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la date d'envoi du courrier recommandé. A cette fin, l'ARS établit une

nouvelle décision tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> janvier sur la base des articles R.314-113 et suivants du CASF. Si le courrier est envoyé après le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N, la résiliation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+2.

#### ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige relatif à l'inexécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé à l'issue d'une conciliation avec procédure écrite et contradictoire, relève de la juridiction administrative compétente, soit le tribunal administratif de Toulouse.

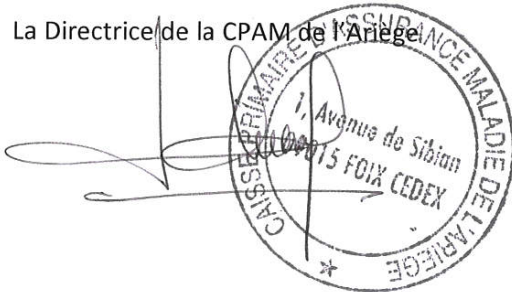
FAIT A FOIX, LE

**18 JAN. 2018**

Le Directeur Général de l'UGE CAM OCCITANIE



La Directrice de la CPAM de l'Ariège



La directrice Générale de l'ARS Occitanie

Et par délégation

La déléguée départementale adjointe de l'Ariège

A blue ink signature in cursive script.

Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°2838 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD HL AX LES THERMES - 090782707

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
  - VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
  - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de la délégation de signature ARS LR/2016/AA4 de la directrice générale de l'ARS au délégué départemental de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
  - VU la décision modificative de la décision ARS LR/2016/AA4 portant délégation de signature en date du 11 mars 2016 ;
  - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HL AX LES THERMES (090782707) sise 0, PL DU BREIH, 09110, AX-LES-THERMES et gérée par l'entité dénommée CH ST LOUIS (090180019) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2837 en date du 29/11/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD AX LES THERMES - 090782707

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 090 568.82€ au titre de l'année 2017, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 880.74€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 002 346.96	48.89
UHR	0.00	0.00
PASA	64 941.05	0.00
Hébergement Temporaire	23 280.81	50.28
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 050 568.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	962 346.96	46.94
UHR	0.00	0.00
PASA	64 941.05	0.00
Hébergement Temporaire	23 280.81	50.28
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 547.40€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ST LOUIS (090180019) et à l'établissement concerné.

FAIT A FOIX , LE 29 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale Adjointe

  
**Marie-Odile AUDRIC-GAYOL**



Le directeur départemental  
de l'Équipement, de l'Énergie  
et du Climat  
de l'Ariège

DECISION TARIFAIRE N°2839 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD PAMIERS CHI VAL D'ARIEGE - 090781964

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature ARS LR/2016/AA4 de la directrice générale de l'ARS au délégué départemental de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision modificative de la décision ARS LR/2016/AA4 portant délégation de signature en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PAMIERS DU CHI VAL D'ARIEGE (090781964) sise 1, CHE DE CAILLOUP, 09100, PAMIERS et gérée par l'entité dénommée CHIVA (090781774) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°503 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD PAMIERS CHI VAL D'ARIEGE - 090781964

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 708 287.90€ au titre de l'année 2017, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 690.66€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 309 612.26	49.15
UHR	266 910.49	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	131 765.15	67.89

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 668 287.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 269 612.26	48.30
UHR	266 910.49	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	131 765.15	67.89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 357.32€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIVA (090781774) et à l'établissement concerné.

FAIT A FOIX , LE 29 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale Adjointe

  
**Marie-Odile AUDRIC-GAYOL**



DECISION TARIFAIRE N°2840 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD FOIX CHI DU VAL D'ARIEGE - 090781477

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature ARS LR/2016/AA4 de la directrice générale de l'ARS au délégué départemental de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision modificative de la décision ARS LR/2016/AA4 portant délégation de signature en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOIX CHI DU VAL D'ARIEGE (090781477) sise 9, AV JEAN MONNET, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée CHIVA (090781774) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°498 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD FOIX CHI DU VAL D'ARIEGE - 090781477

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 725 781.41€ au titre de l'année 2017, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 815.12€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 521 397.53	42.01
UHR	0.00	0.00
PASA	63 844.85	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	140 539.03	84.97

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 685 781.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 481 397.53	40.90
UHR	0.00	0.00
PASA	63 844.85	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	140 539.03	84.97

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 481.78€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIVA (090781774) et à l'établissement concerné.

FAIT A FOIX , LE 29 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale Adjointe

  
**Marie-Odile AUDRIC-GAYOL**





DECISION TARIFAIRE N°2842 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DE LAVELANET - 090781543

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature ARS LR/2016/AA4 de la directrice générale de l'ARS au délégué départemental de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision modificative de la décision ARS LR/2016/AA4 portant délégation de signature en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE LAVELANET (090781543) sise PRAIRIE DE MADAME, 09300, LAVELANET et gérée par l'entité dénommée CH DU PAYS D'OLMES (090780107) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°352 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DE LAVELANET - 090781543

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 764 799.45€ au titre de l'année 2017, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 066.62€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 676 787.49	39.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	88 011.96	88.72

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 724 799.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 636 787.49	38.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	88 011.96	88.72

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 733.29€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU PAYS D'OLMES (090780107) et à l'établissement concerné.

FAIT A FOIX , LE 29 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale Adjointe

  
**Marie-Odile AUDRIC-GAYOL**



DECISION TARIFAIRE N°2843 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DE SEIX - 090782624

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature ARS LR/2016/AA4 de la directrice générale de l'ARS au délégué départemental de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision modificative de la décision ARS LR/2016/AA4 portant délégation de signature en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SEIX (090782624) sise Rue POINCARE, 09140 SEIX et gérée par l'entité dénommée CCAS SEIX (090782525);

Considérant la décision tarifaire n°385 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DE SEIX - 090782624

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 505 139.44€ au titre de l'année 2017, dont 31 256.90€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 094.95€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	505 139.44	32.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 453 629.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	453 629.17	29.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 802.43€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SEIX (090782525) et à l'établissement concerné.

FAIT A FOIX , LE 29 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale Adjointe

  
**Marie-Odile AUDRIC-GAYOL**





DECISION TARIFAIRE N°2845 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DE MASSAT - 090781998

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature ARS LR/2016/AA4 de la directrice générale de l'ARS au délégué départemental de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision modificative de la décision ARS LR/2016/AA4 portant délégation de signature en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE MASSAT (090781998) sise AV DE L'EUROPE, 09320 MASSAT et gérée par l'entité dénommée CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (090783010) ;
- Considérant la décision tarifaire n°367 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DE MASSAT - 090781998

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 542 376.18€ au titre de l'année 2017, dont 16 842.16€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 198.02€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	542 376.18	32.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 525 534.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	525 534.02	31.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 794.50€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (090783010) et à l'établissement concerné.

FAIT A FOIX , LE 29 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale Adjointe

  
Marie-Rose AUDRIG-GAYOL



DECISION TARIFAIRE N°2846 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DE CASTILLON - 090783283

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature ARS LR/2016/AA4 de la directrice générale de l'ARS au délégué départemental de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision modificative de la décision ARS LR/2016/AA4 portant délégation de signature en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CASTILLON EN COUSERANS (090783283) sise Avenue PEYREVIDAL, 09800 CASTILLON-EN-COUSERANS et gérée par l'entité dénommée ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266);

Considérant la décision tarifaire initiale n°91 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DE CASTILLON - 090783283

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 569 890.23€ au titre de l'année 2017, dont 3 216.60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 490.85€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	557 393.06	31.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 497.17	357.06
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 495 646.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	483 148.86	27.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 497.17	357.06
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 303.84€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) et à l'établissement concerné.

FAIT A FOIX , LE 29 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale Adjointe

  
**Marie-Odile AUDRIC-GAYOL**



Direction Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées  
Département de l'Ariège - Direction Départementale de l'Ariège  
EHPAD de Castillon

DECISION TARIFAIRE N°2848 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD SAINT PHILIPPE D'ERCE - 090780149

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature ARS LR/2016/AA4 de la directrice générale de l'ARS au délégué départemental de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision modificative de la décision ARS LR/2016/AA4 portant délégation de signature en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT PHILIPPE D'ERCE (090780149) sise VILLAGE, 09140 ERCE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (090000050);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°507 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT PHILIPPE D'ERCE - 090780149

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 884 365.99€ au titre de l'année 2017, dont 13 876.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 697.17€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	884 365.99	34.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 870 489.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	870 489.99	34.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 540.83€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (090000050) et à l'établissement concerné.

FAIT A FOIX , LE 29 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale Adjointe

  
**Marie-Odile AUDRIC-GAYOL**



DECISION TARIFAIRE N° 2851 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

SSIAD DE PAMIERIS - 090782277

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature ARS LR/2016/AA4 de la directrice générale de l'ARS au délégué départemental de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision modificative de la décision ARS LR/2016/AA4 portant délégation de signature en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE PAMIERIS (090782277) sise 5, R DE LA MATERNITE, 09100, PAMIERIS et gérée par l'entité dénommée ADSEAA (090784042) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1536 en date du 19/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE PAMIERIS - 090782277

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 877 322.69€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 818 472.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 206.00€).  
Le prix de journée est fixé à 33.41€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 850.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 904.22€).  
Le prix de journée est fixé à 32.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 082.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	813 036.00
	- dont CNR	9 492.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 710.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 001 828.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	877 322.69
	- dont CNR	9 492.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	124 505.76
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 992 336.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 932 944.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 745.40€).  
Le prix de journée est fixé à 38.08€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 59 391.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 949.30€).  
Le prix de journée est fixé à 32.54€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEAA (090784042) et à l'établissement concerné.

FAIT A FOIX , LE 29 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale Adjointe

  
**Marie-Odile AUDRIC-GAYOL**





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2018 DE  
ITEP-UGECAM - 090000589

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'ARIEGE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/2002 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP-UGECAM (090000589) sise 18, CHE DU STADE, 09100, LA TOUR-DU-CRIEU et gérée par l'entité dénommée UGECAM LRMP (340015171) ;
- Considérant La convention relative au versement d'un prix de journée globalisé pour l'ITEP de l'UGECAM en date du 18/01/2018

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2018, pour l'année 2018, la dotation globalisée est fixée à **1 579 524.28 €**.  
Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **131 627.02 €**
- Soit un prix de journée globalisé de **292.50 €**
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 4 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM LRMP » (340015171) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

, Le

**18 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale Adjointe

**Marie-Odile AUDRIC-GAYOL**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2018 DE  
CMPP DE FOIX - 090780388

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017- 1836 du 30 décembre 2017de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'ARIEGE en date du 04/01/2016
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'ARIEGE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DE FOIX (090780388) sise 18, ALL DE VILLOTE, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (090002825) ;

Considérant La convention relative au versement d'un prix de journée globalisé pour le CMPP géré par les PEP 09 en date du 05/01/2018 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2018, pour l'année 2018, la dotation globalisée est fixée à **653 696.57 €**.  
Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **54 474.71 €**
- Soit un prix de journée globalisé de **131.87 €**
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 4 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC » (090002825) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

**10 JAN, 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale Adjointe

  
Marie-Odile AUDRIC-GAYOL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
TERRITORIAL ET ECONOMIQUE,  
DES RESSOURCES HUMAINES ET DES  
MOYENS

BUREAU DU DEVELOPPEMENT  
TERRITORIAL ET ECONOMIQUE

Service Médailles du Travail

Arrêté préfectoral relatif à la Médaille d'Honneur du  
Travail

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;  
Vu le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;  
Vu l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;  
Vu la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;  
Vu le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population  
Vu la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;  
Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;  
Vu le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;  
Vu le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution  
de la médaille d'honneur du travail ;  
Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle ;  
Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LEROUGE en  
qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (DIRECCTE), à  
compter du 26 septembre 2016 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 01 juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au  
sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi ;  
A l'occasion de la Promotion du 1er janvier 2018

A R R Ê T E

Article 1: La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ALEU Laurent  
Technicien Métallurgiste, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.  
demeurant à PAMIERS

- Monsieur ANDRE Pierre  
Chargé Maintenance Equipement Automatisé, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS,  
TOULOUSE.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
- Monsieur ARDOUREL Bruno  
Chargé Maintenance Equipement Automatisé, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS,  
TOULOUSE.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
- Monsieur AVRIL Alain  
Conducteur Répandeuse, COLAS SUD OUEST CENTRE DE VARILHES, VARILHES.  
demeurant à LES PUJOLS
- Madame BISSOLOTI Carole, Marianne  
Caissière, SAS S.E.T.T., SALIES-DU-SALAT.  
demeurant à SAINT-GIRONS
- Monsieur BOUCHIQUET Philippe  
Consultant Processus Confirmé, SOGETI FRANCE, TOULOUSE.  
demeurant à BONNAC
- Monsieur BOURDON Julien  
Maçon, ENTREPRISE BOURDARIOS, TOULOUSE.  
demeurant à VILLENEUVE-DU-PAREAGE
- Monsieur BRAVIC Jean-Luc  
Conducteur Presse Pâte, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT  
GIRONS.  
demeurant à MOULIS
- Madame CANAL Béatrice, Jacqueline, Marie  
Responsable de la Maison des Curistes, SOCIETE THERMALE D'AX LES THERMES, AX-LES-  
THERMES.  
demeurant à AX-LES-THERMES
- Monsieur CARVALHO Carlos  
Opérateur US, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.  
demeurant à TABRE
- Monsieur CARVALHO Claude  
Opérateur US, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.  
demeurant à LES PUJOLS
- Monsieur CATALA Gilles  
Magasinier Cariste, PANALOG, LE FOSSAT.  
demeurant à PAMIER.S
- Monsieur CROULLEBOIS Franck, Jacky  
Chef de Chantier, PONTICELLI FRERES, BASSENS.  
demeurant à LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC
- Monsieur DEDIEU Olivier  
Contrôleur Posté, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.  
demeurant à SAINT-GIRONS
- Madame DEJEAN Agnès  
Cadre de Banque, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN.  
demeurant à FOIX

- Monsieur DE LA MATA Richard  
Technicien AEP, VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, TOULOUSE.  
demeurant à ROQUEFORT-LES-CASCADES
  
- Monsieur DELVAL Stéphane  
Infirmier, SOCIETE THERMALE D'AX LES THERMES, AX-LES-THERMES.  
demeurant à ALLIAT
  
- Monsieur DUBA Fabrice  
Ouvrier de Production, ADAPEI DE L'ARIEGE - ENTREPRISE ADAPTEE USI 9, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S
  
- Monsieur DURAN Mike  
Métallographe, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.  
demeurant à MERCUS-GARRABET
  
- Monsieur EYCHENNE Michel, Julien, Ernest  
Magasinier, EVOLUPRINT SAS - Groupe LexisNexis, FENOUILLET.  
demeurant à SAVERDUN
  
- Monsieur FAJADET Guillaume  
OPF Pâtisserie, SAS ARIEDIS, ST JEAN DU FALGA.  
demeurant à MAZERES
  
- Madame FAZAZ Nadia  
Agent d'Entretien, SOCIETE THERMALE D'AX LES THERMES, AX-LES-THERMES.  
demeurant à TARASCON-SUR-ARIEGE
  
- Monsieur FEVRE Thierry, Gilles  
Responsable Achat sous-traitance, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S
  
- Monsieur GALERA Laurent  
Conducteur MAP, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.  
demeurant à LORP-SENTARAILLE
  
- Monsieur GALY Patrice  
Directeur Opticien, UMT - Mutualité Terres d'Oc, ALBI.  
demeurant à BENAGUES
  
- Monsieur GARCIA Jérôme  
Technicien Recette Ilot, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S
  
- Madame GARDES Jacqueline  
Conseiller Pôle Emploi, POLE EMPLOI, BALMA.  
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT
  
- Monsieur GARNAUD Walter, Franco, Bruno  
Manager Rayon Boulangerie/Pâtisserie, SAS ARIEDIS, ST JEAN DU FALGA.  
demeurant à BONNAC
  
- Monsieur GERAUD Thierry  
Volant, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.  
demeurant à EYCHEIL



- Monsieur GUINTOLI Philippe  
Spécialiste Maintenance Procédés Atelier, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS,  
TOULOUSE.  
demeurant à COS
  
- Monsieur ISSANCHOU Gérald  
Opérateur, AUBERT & DUVAL, PAMIERES.  
demeurant à SAVERDUN
  
- Madame LAFFARGUE Véronique  
Monteur-vendeur lunetier, UMT - Mutualité Terres d'Oc, ALBI.  
demeurant à PAMIERES
  
- Madame LATORRE Marie-Ange, Paulette, Claude  
Aide de Cuisine, SCOLAREST, PAMIERES.  
demeurant à VILLENEUVE-DU-PAREAGE
  
- Monsieur LÊ Patrice, Alain, Daniel  
Maître-Nageur Sauveteur, SOCIETE THERMALE D'AX LES THERMES, AX-LES-THERMES.  
demeurant à AX-LES-THERMES
  
- Monsieur LOPES Pascal  
Emballleur-Chargeur, AUBERT & DUVAL, PAMIERES.  
demeurant à FOIX
  
- Monsieur LOZE Didier  
Chargé Maintenance Equipement Automatisé, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS,  
TOULOUSE.  
demeurant à SAVERDUN
  
- Monsieur MARTY Christophe  
Technicien Recette Structure, AUBERT & DUVAL, PAMIERES.  
demeurant à PAMIERES
  
- Monsieur MAURAN David  
Chargé d'Affaires RIA, CHUBB FRANCE, CERGY POINTOISE.  
demeurant à SAINT-QUIRC
  
- Monsieur MORERE Jérôme  
Bobineur, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.  
demeurant à MONTJOIE-EN-COUSERANS
  
- Madame PELLETIER Aline  
Préparatrice, PHARMACIE DU PAVILLON, PAMIERES.  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VERGES
  
- Monsieur PEREZ Christian  
Chef de Groupe Bureau Préparation, RECAERO, VERNIOLLE.  
demeurant à LAVELANET
  
- Monsieur PONS Vivier  
Electromécanicien, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.  
demeurant à MONTJOIE-EN-COUSERANS
  
- Madame PORCHERAT Véronique  
Agent d'Entretien, SOCIETE THERMALE D'AX LES THERMES, AX-LES-THERMES.  
demeurant à AX-LES-THERMES

- Monsieur POUSSE Gérard  
Retraité, UNIMAG FAURE ET CIE, SAINT-JEAN-DU-FALGA.  
demeurant à LAVELANET
- Madame RAMAEL Sylvie, Christiane  
Equipier Autonome, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.  
demeurant à ROUMENGOUX
- Monsieur RASSATI Thierry  
Opérateur BI VIS, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.  
demeurant à SAINT-GIRONS
- Monsieur RAUFASTE Frédéric  
Contremaître Fabrication, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT  
GIRONS.  
demeurant à SOUEIX-ROGALLE
- Monsieur RAUFAST Olivier  
Responsable Maintenance Electrique, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse,  
SAINT GIRONS.  
demeurant à SAINT-LIZIER
- Monsieur ROUSSEL Denis  
Automaticien, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.  
demeurant à PAMIERS
- Monsieur RUMEAU Patrick  
Chauffeur four, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.  
demeurant à VARILHES
- Madame SEGUELA Karine, Catherine, Josette  
Employée Commerciale, SAS ARIEDIS, ST JEAN DU FALGA.  
demeurant à VILLENEUVE-DU-PAREAGE
- Monsieur SEILHAN David, Lucien  
Technicien ANC, VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, TOULOUSE.  
demeurant à VERNAJOUL
- Madame SELVESTREL Yvonne, Colette  
Opératrice Soudure Orbitale, RECAERO, VERNIOLLE.  
demeurant à VILLENEUVE-DU-PAREAGE
- Monsieur SELY Marc  
Fraiseur, RECAERO, VERNIOLLE.  
demeurant à PAMIERS
- Monsieur SESQUIERE Sébastien, Laurent  
Chef de Table Jeux, SAS CASINO JOA, AX-LES-THERMES.  
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA
- Madame SUTRA Carole, Claudia  
Comptable, UNIMAG FAURE ET CIE, SAINT-JEAN-DU-FALGA.  
demeurant à PAMIERS
- Madame TOURROU Hélène  
Agent Thermal, SOCIETE THERMALE D'AX LES THERMES, AX-LES-THERMES.  
demeurant à CAUSSOU

- Monsieur VERVAECKE Nicolas  
Monteur Vendeur, UMT - Mutualité Terres d'Oc, ALBI.  
demeurant à BENAGUES

- Monsieur VIALLE Laurent  
Opérate Usinage Eprouvettes, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.  
demeurant à LAVELANET

Article 2: La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Monsieur AUTHIE Laurent  
Chef de Chantier, COLAS SUD OUEST CENTRE DE VARILHES, VARILHES.  
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT

- Monsieur BARRES Thierry  
Acheteur, RECAERO, VERNIOLLE.  
demeurant à RIEUX-DE-PELLEPORT

- Monsieur BOUCHIQUET Philippe  
Consultant Processus Confirmé, SOGETI FRANCE, TOULOUSE.  
demeurant à BONNAC

- Monsieur BRISELET Eric  
Ouvrier Textile, ADIENT Fabrics France, LAROQUE-D'OLMES.  
demeurant à MIREPOIX

- Madame CATALA Pascale  
Technicien, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARIEGE, FOIX.  
demeurant à FOIX

- Monsieur CHARRIE Claude  
Directeur d'Agence, INEO SUD-OUEST, TOULOUSE.  
demeurant à SAVERDUN

- Monsieur COUMES Robert  
Magasinier, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.  
demeurant à SAINT-LIZIER

- Monsieur CROULLEBOIS Franck, Jacky  
Chef de Chantier, PONTICELLI FRERES, BASSENS.  
demeurant à LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC

- Madame ESQUERRER Béatrice  
Employée, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARIEGE, FOIX.  
demeurant à TROYE-D'ARIEGE

- Monsieur EYCHENNE Michel, Julien, Ernest  
Magasinier, EVOLUPRINT SAS - Groupe LexisNexis, FENOUILLET.  
demeurant à SAVERDUN

- Monsieur FEVRE Thierry, Gilles  
Responsable Achat sous-traitance, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S

- Monsieur FORCOLIN Roland, Michel  
Technicien Métallurgique, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S

- Monsieur FRANCO Jean-Michel  
Grutier, EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.  
demeurant à BENAGUES
  
- Monsieur FREYCHE Eric  
Chauffeur Poids Lourd, COLAS SUD OUEST CENTRE DE VARILHES, VARILHES.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
  
- Madame GARDES Jacqueline  
Conseiller Pôle Emploi, POLE EMPLOI, BALMA.  
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT
  
- Monsieur GUINTOLI Philippe  
Spécialiste Maintenance Procédés Atelier, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS,  
TOULOUSE.  
demeurant à COS
  
- Monsieur GURZONI Thierry  
Directeur de Magasin, SUDIMAG, SAINT-JEAN-DU-FALGA.  
demeurant à FERRIERES-SUR-ARIEGE
  
- Monsieur JUNQUAS Manuel  
Employée de Banque, CREDIT LYONNAIS SA, VILLEJUIF.  
demeurant à MIREPOIX
  
- Monsieur LAGUERRE Pascal, Honoré, Paul  
Inspecteur Conseil, AXA FRANCE IARD VIE, NANTERRE.  
demeurant à FERRIERES-SUR-ARIEGE
  
- Madame NAUDI Marie-Eve  
MANAGER TRAITEUR, SAS ARIEDIS, ST JEAN DU FALGA.  
demeurant à VERNIOLLE
  
- Madame PELLETIER Aline  
Préparatrice, PHARMACIE DU PAVILLON, PAMIERES.  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VERGES
  
- Madame PITORRE Nathalie  
Technicien Administratif, AUBERT & DUVAL, PAMIERES.  
demeurant à PAMIERES
  
- Monsieur PONS Pascal  
Opérateur Usinage Eprouvette, AUBERT & DUVAL, PAMIERES.  
demeurant à LA TOUR-DU-CRIEU
  
- Monsieur POUSSE Gérard  
Retraité, UNIMAG FAURE ET CIE, SAINT-JEAN-DU-FALGA.  
demeurant à LAVELANET
  
- Monsieur RIVES Christophe  
Cadre technique, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.  
demeurant à LE FOSSAT
  
- Madame RODRIGUES Isaure  
Hôtesse d'Accueil, SOCIETE THERMALE D'AX LES THERMES, AX-LES-THERMES.  
demeurant à VERDUN

- Madame ROUX Christine, Pascale  
employée, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARIEGE, FOIX.  
demeurant à MONTGAILLARD

- Madame RUMEAU Christine  
Hôtesse d'Accueil, SOCIETE THERMALE D'AX LES THERMES, AX-LES-THERMES.  
demeurant à AX-LES-THERMES

- Monsieur SCHLOMP Philippe  
Opérateur Matriçage, AUBERT & DUVAL, PAMIER.S.  
demeurant à PAMIER.S

- Madame SOWA Brigitte, Ghislaine, Jacqueline  
Employée Commerciale, SAS ARIEDIS, ST JEAN DU FALGA.  
demeurant à SAINT-AMANS

- Madame TARDITI Régine  
Caissière, SAS ARIEDIS, ST JEAN DU FALGA.  
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA

Article 3: La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur BAUZA Bernard, Adrien, Joseph  
Secrétaire Comptable, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.  
demeurant à RIEUX-DE-PELLEPORT

- Madame BERGEAUT Josiane , Christine  
Assistant en gestion des biens et services, URSSAF MIDI PYRENEES Site de l'Ariège,  
TOULOUSE.  
demeurant à MONTGAILLARD

- Monsieur BOUCHIQUET Philippe  
Consultant Processus Confirmé, SOGETI FRANCE, TOULOUSE.  
demeurant à BONNAC

- Monsieur CANAL Daniel  
Assistant Exploitation Informatique, URSSAF MIDI PYRENEES Site de l'Ariège, TOULOUSE.  
demeurant à MERCUS-GARRABET

- Monsieur CARRIERE Philippe  
Chauffeur Livreur, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.  
demeurant à UNAC

- Madame CASAGRANDE Valérie  
Employée de Banque, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.  
demeurant à SAVERDUN

- Monsieur CHALONS Patrick, Michel, Frédéric  
Contrôleur Qualité, FORGES DE NIAUX, NIAUX.  
demeurant à ARIGNAC

- Madame CLANET Monique, Josette, Renée  
Employée E.L.S, CSF, TOULOUSE.  
demeurant à LAVELANET

- Monsieur COSTES Armand  
Cadre de Banque, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN.  
demeurant à FOIX

- Monsieur CROT Jean-Pierre  
Employé Commercial, SAS ARIEDIS, ST JEAN DU FALGA.  
demeurant à BENAGUES
- Madame DECAMPS Martine  
Employé Commerciale, SAS ARIEDIS, ST JEAN DU FALGA.  
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA
- Monsieur DEIXONNE Jean-Charles  
Opérateur BI VIS, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.  
demeurant à SEIX
- Monsieur DESCUENS Gilbert  
Responsable Machine 2, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT  
GIRONS.  
demeurant à SAINT-GIRONS
- Monsieur EYCHENNE Michel, Julien, Ernest  
Magasinier, EVOLUPRINT SAS - Groupe LexisNexis, FENOUILLET.  
demeurant à SAVERDUN
- Monsieur FERRE Bernard  
Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN.  
demeurant à MIREPOIX
- Monsieur FERREIRA Jean-Louis  
Directeur de Magasin, SAS ARIEDIS, ST JEAN DU FALGA.  
demeurant à PAMIERS
- Madame GALEY Annie  
Secrétaire Médico-Sociale, CARSAT MIDI PYRENEES, TOULOUSE.  
demeurant à MONTEGUT-EN-COUSERANS
- Madame GALY Marie-Hélène  
Technicien de Prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARIEGE, FOIX.  
demeurant à PAMIERS
- Madame GARDES Jacqueline  
Conseiller Pôle Emploi, POLE EMPLOI, BALMA.  
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT
- Madame HERVEZ Rose-Marie  
Gestionnaire du Recouvrement, URSSAF MIDI PYRENEES Site de l'Ariège, TOULOUSE.  
demeurant à VERNAJOUL
- Madame LAMY Nadine  
Responsable Commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à ARTIGAT
- Monsieur LAPORTE Eric, Jean, Cyrille  
Manager de Rayon, SAS ARIEDIS, ST JEAN DU FALGA.  
demeurant à VERNIOLLE
- Madame MARTUCHOU Michèle  
Agent Thermal, SOCIETE THERMALE D'AX LES THERMES, AX-LES-THERMES.  
demeurant à ORLU

- Madame MORENO Pascale  
Auxiliaire Puériculture, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ARIEGE, FOIX.  
demeurant à ARTIX
- Monsieur PAPY Claude  
Magasinier, FORGES DE NIAUX, NIAUX.  
demeurant à QUIE
- Madame PECH Monique, Maryse, Josette  
Employée Familial, MONTANE Josette, PAMIERS.  
demeurant à BONNAC
- Madame PELLETIER Aline  
Préparatrice, PHARMACIE DU PAVILLON, PAMIERS.  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VERGES
- Madame PEYRE Magalie, Claudine  
Responsable Commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VERGES
- Monsieur POUSSE Gérard  
Retraité, UNIMAG FAURE ET CIE, SAINT-JEAN-DU-FALGA.  
demeurant à LAVELANET
- Madame PUJOL Catherine, Anne, Pierrette  
Conseillère en Assurance, GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES, LEVALLOIS  
PERRET.  
demeurant à PAMIERS
- Monsieur PY Didier  
Réfèrent Technique Maintenance, AUBERT & DUVAL, PAMIERS.  
demeurant à PAMIERS
- Madame QUENESCOURT Isabelle, Blandine  
Administratif, THALES ALENIA SPACE FRANCE, TOULOUSE.  
demeurant à ARNAVE
- Monsieur RODRIGUEZ Patrick  
Magasinier, CMA - CHAUDRONNERIE MECANIQUE AERONAUTIQUE & INDUSTRIELLE,  
TARASCON-SUR-ARIEGE.  
demeurant à USSAT
- Madame SAINTE-CROIX Jacqueline  
Cadre Administratif, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, TOULOUSE.  
demeurant à ENCOURTIECH
- Madame SERRUS Marie-Françoise  
Employée, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARIEGE, FOIX.  
demeurant à PAMIERS
- Monsieur TRIMAGLIO Didier  
Technicien, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.  
demeurant à RIVERENERT
- Monsieur VINUESA MONDRAGON Thierry  
Responsable Atelier, CMA - CHAUDRONNERIE MECANIQUE AERONAUTIQUE &  
INDUSTRIELLE, TARASCON-SUR-ARIEGE.  
demeurant à DALOU

Article 4: La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BOUCHIQUET Philippe  
Consultant Processus Confirmé, SOGETI FRANCE, TOULOUSE.  
demeurant à BONNAC
- Madame CASTEL Brigitte, Lucienne, Valentine  
Conseillère RSI, RSI MIDI-PYRENEES, BALMA.  
demeurant à VERDUN
- Monsieur CAUBET André  
Contrôleur Posté, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.  
demeurant à SAINT-LIZIER
- Monsieur CLAUSTRE Raymond  
Raffineur, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La Moulasse, SAINT GIRONS.  
demeurant à SAINT-GIRONS
- Monsieur DEIXONNE Jacques  
Responsable Evaporation Station Centrale, PAPETERIES DE SAINT GIRONS - Usine La  
Moulasse, SAINT GIRONS.  
demeurant à LORP-SENTARAILLE
- Madame FAUX Martine  
Agent Technique, Direction Régionale du Service Médical de Midi-Pyrénées, TOULOUSE.  
demeurant à VERNIOLLE
- Madame GARDES Jacqueline  
Conseiller Pôle Emploi, POLE EMPLOI, BALMA.  
demeurant à SAINT-PAUL-DE-JARRAT
- Monsieur LABBE Patrick  
Technicien Méthode, AUBERT & DUVAL, PAMIEERS.  
demeurant à ESCOSSE
- Monsieur LUCCARINI Christian  
Formateur itinérant, AFPA Dispositif Itinérants, SAINT-HERBLAIN.  
demeurant à ARIGNAC
- Monsieur MASSAT Marc  
Directeur Régional des Ventes, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.  
demeurant à CRAMPAGNA
- Monsieur ORTIZ Martial  
Conseiller du système d'information, URSSAF MIDI PYRENEES Site de l'Ariège, TOULOUSE.  
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA
- Monsieur PEREZ José  
Retraité, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARIEGE, FOIX.  
demeurant à BOMPAS
- Madame PETIT Ghislaine, Marie-Louise  
Retraîtée, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARIEGE, FOIX.  
demeurant à LAVELANET
- Monsieur POUSSE Gérard  
Retraité, UNIMAG FAURE ET CIE, SAINT-JEAN-DU-FALGA.  
demeurant à LAVELANET



- Madame PRATS Maria, Angèle  
Conseillère à l'Emploi, POLE EMPLOI, BALMA.  
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA

- Monsieur REY Didier  
Technicien de Maintenance, LINDE FRANCE SA, SAINT-PRIEST.  
demeurant à TREMOULET

- Madame ROQUES Christiane  
Assistant Maîtrise des Risques, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARIEGE,  
FOIX.  
demeurant à TARASCON-SUR-ARIEGE

- Monsieur SALVADOR François  
Ordonnancement Local, AUBERT & DUVAL, PAMBERS.  
demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA

- Monsieur SCHNEIDER Bernard, Pierre, Louis  
Contrôleur Réglementaire, AUBERT & DUVAL, PAMBERS.  
demeurant à VERNIOLLE

- Monsieur VIGNAUX Jean-Paul, Robert, André  
Tourneur, FORGES DE NIAUX, NIAUX.  
demeurant à MERCUS-GARRABET

Article 5:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Pour la Préfète  
et par délégation du Directeur Régional des  
Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la  
Région Occitanie  
par délégation  
la Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Ariège

SIGNÉ

Marie-Noëlle BALLARIN

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège  
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA  
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Arrêté portant agrément  
d'une Entreprise Solidaire d'utilité Sociale (ESUS)  
enregistré sous le n°UD09 ESUS 2018 001N488777269**

La Préfète de l'Ariège et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu les articles L3332-17-1 et R3332-21-1 à 5 du code du travail,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu la délégation de signature en date du 23 septembre 2016 de la Préfète de l'Ariège à l'attention du Directeur régional de la DIRECCTE, ainsi que la subdélégation du Directeur régional en date du 18 septembre 2017 à l'attention de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Vu la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, présentée le 17 janvier 2018 par l'association Centre d'Accompagnement Social aux Techniques Agricoles (CASTA), sise à Vidallac 09240 ALZEN,

Considérant que l'association susvisée fait partie des bénéficiaires de plein droit mentionnés par le II de l'article L.3332-17-1 du code du travail, et qu'elle a justifié remplir les conditions du II de l'article 1 de l'arrêté du 5 août 2015,

**Arrête :**

Article 1 : L'association CASTA, sise à Vidallac 09240 ALZEN, n° SIRET : 488 777 269 00017 est agréée en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 19 janvier 2018

Pour la Préfète de l'Ariège, et par subdélégation du DIRECCTE,  
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,  
Marie-Noelle BALLARIN



Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège  
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA  
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832581037**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 28 janvier 2018, par Monsieur Guillaume GASTON en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GASTON Guillaume (*Brico Services 09*) dont l'établissement principal est situé à Ferme du Coufetry à Lapenne (09500) et enregistré sous le N° SAP832581037 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

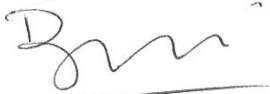
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 29 janvier 2018

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,  
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,  
Marie-Noëlle BALLARIN





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
CHRISTIAN SUERE

Arrêté préfectoral 2018-01 portant modification de la  
composition du conseil départemental de l'éducation  
nationale (C.D.E.N.)

**LA PREFETE DE L'ARIEGE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'éducation dans ses articles R 235-1 à R 235-11,  
**Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,  
**Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2016 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),  
**Vu** les propositions des services de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale,  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

**ARRETE**

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2016 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié et doit se lire désormais:

Le conseil départemental de l'éducation nationale du département de l'Ariège est composé ainsi qu'il suit :

**1) PRESIDENCE :**

▣ ***Pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat***

- Présidente : Mme la préfète,
- Vice-président : M. le directeur académique des services de l'éducation nationale.

▣ ***Pour les affaires relevant de la compétence du Conseil Départemental :***

- Président : M. le président du conseil départemental,
- Vice-président : Mme Nicole QUILLIEN, conseillère départementale du canton de Mirepoix.

## – 2) REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES :

### ▣ *Représentants du conseil régional* :

#### Titulaire

- M. Kamel CHIBLI, conseiller régional,

#### Suppléante

- Mme Kathy WERSINGER, conseillère régionale.

### ▣ *Représentants du conseil départemental* :

#### Titulaires

- Mme Monique BORDES, conseillère départementale du canton de Pamiers 2,  
- M. Alain NAUDY, conseiller départemental du canton de Haute-Ariège,  
- Mme Lydia BLANDINIERES, conseillère départementale du canton de Arize-Lèze,  
- Mme Magalie BERNERE, conseillère départementale du canton de Portes-du-Couserans,  
- Mme Martine DOUMENC-CAUBERE, conseillère départementale du canton de Foix,

#### Suppléants

- M. Raymond BERDOU, conseiller départemental du canton de Arize-Lèze,  
- Mme Martine ESTEBAN, conseillère départementale du canton de Val d'Ariège,  
- Mme Christine GASTON, conseillère départementale du canton de Couserans-Ouest,  
- Mme Géraldine PONS, conseillère départementale du canton de Portes d'Ariège,  
- Mme Jessica MIQUEL, conseillère départementale du canton du Pays d'Olmes.

### ▣ *Représentants des maires* :

#### Titulaires

- M. Jean-Jacques MICHAU, maire de Moulin Neuf,  
- Mme Anne-Marie BASSERAS, maire de Saurat,  
- Mme Monique BOUTONNIER, maire de Gajan,  
- M. Didier CALVET, maire de Loubières,

#### Suppléants

- Mme Mariette ROUGE, maire d'Esclagne,  
- M. Jérôme BLASQUEZ, maire des Pujols,  
- Mme Ginette BUSCA, maire de Montjoie en Couserans,  
- M. Francis LAGUERRE, maire de Prayols.

## 3) REPRESENTANTS DES PERSONNELS :

#### Titulaires

- M. Antoine LOGUILLARD, professeur, UNSA-Education, 12 rue du Lt Paul Delpech à Foix,  
- Mme Mylène SANS, professeur, UNSA-Education, 12 rue du Lt Paul Delpech à Foix,  
- Mme Monique GONZALES, professeur des écoles, UNSA-Education, 12 rue du Lt Paul Delpech à Foix,  
- Mme Emmanuelle CIRLA, professeur des écoles, UNSA-Education, 12 rue du Lt Paul Delpech à Foix,  
- Mme Françoise CANETOS, proviseur de lycée professionnel, UNSA-Education, 12 rue du Lt Paul Delpech à Foix,  
- M. Laurent MURATI, professeur, FSU, 13 rue du Lt Paul Delpech à Foix,

- M. Marc FAGET, professeur des écoles, FSU, 13 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- Mme Corinne CHARTIER, professeur, FSU, 13 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- M. Guillaume ESTALRICH, professeur, FSU, 13 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- M. Emmanuel DOMECH, professeur des écoles, FSU, 13 rue du Lt Paul Delpech à Foix,

#### **Suppléants**

- Mme Magali VIGNEAU, professeur, UNSA-Education, 12 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- Mme Pascale GUEZENEC, professeur, UNSA-Education, 12 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- Mme Anne DEJEAN, professeur des écoles, UNSA-Education, 12 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- Mme Myriam PIQUEMAL, professeur des écoles, UNSA-Education, 12 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- M. Eric BOUVIALA, principal de collège, UNSA-Education, 12 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- M. Jérôme BADET professeur, FSU, 13 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- M. Assaâd MAGNIER, professeur des écoles, FSU, 13 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- Mme Agnès BRONNER, professeur des écoles, FSU, 13 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- Mme Carine RIOS, professeur, FSU, 13 rue du Lt Paul Delpech à Foix,
- M. Michel JUAN, professeur, FSU, 13 rue du Lt Paul Delpech à Foix.

#### **4) REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :**

##### **Titulaires**

- Mme Christine ROOU, Ferme Bordeneuve – Route de Belpech, 09270 Mazères (FCPE),
- Mme Michèle LE GOAEC, Le Bastié, 09000 COS (FCPE),
- Mme Evelyne REYREAU, 10 bis avenue de l'Europe, 09000 Foix (FCPE),
- Mme Laure BERTRAND, 20 avenue de Belestas, 09300 Lavelanet (FCPE),
- Mme Sandrine GUITART, 8 place de la Moulette, 09220 Vicdessos (FCPE),
- M. Patrice BUCHE, 28 A avenue de Mirepoix, 09340 Verniolle (CAPE),
- Mme Muriel MERCIER, impasse des oiseaux, 09340 Verniolle (CAPE),

##### **Suppléants**

- Mme Véronique MESROB, 2 rue des Caussadettes, 09000 Foix (FCPE),
- Mme Florence ESPY, 51 route des Corniches, 09400 Arnave (FCPE),
- Mme Vanessa DA CONCEICAO MENDES, 12 chemin du Castor, 09270 Mazères (FCPE),
- Mme Viviane ALIBERT, 21 rue Emile Zola, 09000 FOIX (FCPE),
- M. Jean-Marie ESCRIVA, 16 boulevard Capdeville, 09000 Foix (FCPE),
- Mme Sandrine LAMBERT, 3 chemin Darre Janino, 09120 Coussa (CAPE),
- Mme Sandrine GARRIGUES, 12 chemin du Falga, 09500 Rieucros (CAPE).

#### **5) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES :**

##### **Titulaire**

- Mme Nicole DHOMPS, « Les pupilles de l'enseignement public»,

##### **Suppléant**

- M. Jean-Louis CAUHOPE, «Office central de la coopération à l'école (OCCE)».

**– 6) PERSONNALITES COMPETENTES DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE, SOCIAL, EDUCATIF OU CULTUREL :**

Sur proposition de Mme la préfète :

**Titulaire**

- M. Gérald SGOBBO, chambre de métiers et de l'artisanat, 2, rue Jean Moulin BP 26 - 09001 Foix Cedex,

**Suppléant**

- Mme Nathalie BASQUE, chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ariège.

Sur proposition de M. le président du conseil départemental :

**Titulaire**

- M. Roger VIDAL,

**Suppléant**

- M. Jean-Pierre CARALP.

Article 2

Siègent avec voix consultative en qualité de délégué départemental de l'éducation nationale, M. Roland PAVAN, président des D.D.E.N, en qualité de membre titulaire et Mme Jeannette SANS-ALLEN, membre du bureau, en qualité de membre suppléant.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral N° 2017-46 du 30 août 2017 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (C.D.E.N.).

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental et le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 29 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Christophe Hériard

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction de la coordination  
interministérielle et de l'appui territorial  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral

abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant  
prescriptions à M. Noël PAGES pour la pratique de  
l'orpaillage dans le lit du Salat

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier, notamment ses articles L121-1 et L121-3 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 prenant acte de la déclaration de travaux de recherches d'or présentée par M. Noël PAGES et l'autorisant à pratiquer l'orpaillage dans le lit du cours d'eau « Le Salat », entre le pont de Lacave (Pk 16300) commune de Lacave et la digue de Roquelaure (Pk 28150) commune de Taurignan-Castet, sous réserve de disposer de l'autorisation au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « Installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 », et d'une dérogation pour destruction ou perturbation d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 refusant à M. Noël PAGES l'autorisation de perturbation et de destruction d'espèces protégées, d'altération et de dégradation de leurs habitats d'espèces protégées pour un projet d'activité d'orpaillage dans le lit du Salat ;

Considérant que l'activité d'orpaillage dans le lit du Salat précitée ne peut en conséquence pas être exécutée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 prenant acte de la déclaration de travaux de recherches d'or présentée par M. Noël PAGES domicilié 75 rue de la Faourette, appartement 768 à Toulouse (31 100) et l'autorisant à pratiquer l'orpaillage dans le lit du cours d'eau « Le Salat », entre le pont de Lacave (Pk 16300) commune de Lacave et la digue de Roquelaure (Pk 28150) commune de Taurignan-Castet, est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PAGES. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Ariège et publié sur le site internet des services de l'État en Ariège.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Lacave, Prat-Bonrepoux, Mercenac, Taurignan-Castet et Caumont pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois.



### Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, les maires de Lacave, Prat-Bonrepaux, Mercenac, Taurignan-Castet et Caumont et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 janvier 2018

Pour la préfète  
et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé : Christophe Hériard



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des élections  
et de la réglementation  
Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation  
dans le domaine funéraire de la Communauté de  
Communes Couserans Pyrénées

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 habilitant dans le domaine funéraire la Communauté de  
Communes Séronais 117 pour une durée de 6 ans;

Vu la reprise de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » par la Communauté  
de Communes Couserans Pyrénées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2017-203 du 14 décembre 2017 du conseil communautaire Couserans  
Pyrénées décidant de ne plus exercer cette compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

### ARRÊTE

#### Article 1:

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 portant habilitation n° 12-09-74 dans le domaine funéraire est  
abrogé.

#### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans  
un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes  
administratifs.

#### Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 24 janvier 2018

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

Signé Frédéric PLANES



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**PREFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation  
Mme Claude Gourdin

R:\Services\DRCL\BEP\Reg\funeraire\Habilitation\operateurs\FACCA\2018\chambre\_Mas.odt

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire de Melle Eulalie FACCA au Mas d'Azil

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 habilitant dans le domaine funéraire la chambre funéraire de Melle Eulalie FACCA au Mas d'Azil pour une durée de 6 ans;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Melle Eulalie FACCA le 3 janvier 2018 et complétée le 9 janvier 2018;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

**A R R Ê T E**

Article 1:

Melle Eulalie FACCA est habilitée à gérer et à utiliser la chambre funéraire, établissement secondaire, sise 22, rue du Mouret au Mas d'Azil (09290).

Article 2:

Le numéro de l'habilitation est : **18 – 09 – 93**

Article 3:

L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter du présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 10 janvier 2018  
Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

Signé Frédéric PLANES



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des élections  
et de la réglementation  
Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de la  
commune de Quérigut

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 habilitant dans le domaine funéraire la commune de Quérigut (09460) pour une durée de 6 ans;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par M. le maire de Quérigut le 8 janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

### ARRÊTE

#### Article 1:

La commune de Quérigut (09460), est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

#### Article 2:

Le numéro de l'habilitation est : **18 – 09 – 34**

#### Article 3:

L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter du 2 février 2018.

#### Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

#### Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Foix, le 22 janvier 2018

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

Signé Frédéric PLANES



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**PREFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation  
Mme Claude Gourdin

R:\Services\DRCL\BEP\Reg\funeraire\Habilitation\operateurs\FACCA\2018\principal\_Mas.odt

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement principal de Melle Eulalie FACCA  
au Mas d'Azil

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 habilitant dans le domaine funéraire Melle Eulalie FACCA au Mas d'Azil pour une durée de 6 ans;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Melle Eulalie FACCA le 3 janvier 2018;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

**A R R Ê T E**

Article 1:

L'établissement principal dirigé par Melle Eulalie FACCA, sis Place du Champ de Mars au Mas d'Azil (09290), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation effectués par M. Hervé FACCA,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2:

Le numéro de l'habilitation est : **18 – 09 – 70**

Article 3:

L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter du présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 10 janvier 2018

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

Signé Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation  
Mme Claude Gourdin

R:\Services\DRCL\BEPA\Reg\funeraire\Habilitation\operateurs\FACCA\2018\Secondaire\_bastide\_Serou.odt

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement secondaire de Melle Eulalie FACCA  
à La Bastide-de-Sérou

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 habilitant dans le domaine funéraire Melle Eulalie FACCA à La Bastide-de-Sérou pour une durée de 6 ans;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Melle Eulalie FACCA le 3 janvier 2018;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

### A R R Ê T E

#### Article 1:

L'établissement secondaire dirigé par Melle Eulalie FACCA, sis Roquebrune – Route de Saint-Girons à La Bastide-de-Sérou (09240), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation effectués par M. Hervé FACCA,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

#### Article 2:

Le numéro de l'habilitation est : **18 – 09 – 85**

#### Article 3:

L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter du présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 10 janvier 2018

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

Signé Frédéric PLANES